

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 244

présenté par
M. Wojciechowski, Mme Boyer, Mme Branget, M. Raoult,
M. Blessig, M. Straumann

ARTICLE 31

Dans l'alinéa 9 de cet article, après les mots :

« code des assurances »,

insérer les mots :

« et les partenaires conventionnels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mesure prévue à cet article 31 tend à expérimenter de nouveaux modes de rémunération des professionnels de santé.

Or, cette expérimentation initiée et dirigée par les Missions Régionales de santé ne permet que l'intervention possible des :

- Mutuelles régies par le code de mutualité.
- Institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité sociale ou par le livre VII du code rural.
- Les entreprises régies par le code des assurances.

Il paraît être opportun d'associer en plus, s'ils le souhaitent, les partenaires conventionnels.